

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS, DE L'AUTONOMIE ET DE L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

Décret n° 2024-1138 du 4 décembre 2024 fixant les modalités de publication des résultats des évaluations de la qualité des prestations délivrées par les établissements et services sociaux et médico-sociaux

NOR : SAEA2429058D

Publics concernés : gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) relevant de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, conseils départementaux ; agences régionales de santé ; préfetures.

Objet : modalités de publication des résultats d'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévue à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} avril 2025. Néanmoins, les résultats des rapports d'évaluation transmis à la Haute Autorité de santé par les gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux entre le 1^{er} janvier 2023 et le 1^{er} avril 2025 seront publiés sur le site de la Haute Autorité de santé entre le 1^{er} juillet et le 30 novembre 2025 et seront affichés dans les locaux des structures avant le 31 décembre 2025.

Notice : conformément à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et services sociaux et médico-sociaux évaluent et font procéder à l'évaluation de la qualité des prestations qu'ils délivrent et communiquent les résultats de cette évaluation à l'autorité ayant délivré l'autorisation ainsi qu'à la Haute Autorité de santé (HAS). Le présent texte définit les modalités selon lesquelles ces résultats sont publiés sur le site internet de la HAS et sont affichés dans les locaux de l'établissement ou du service concerné.

Références : le décret est pris pour l'application de l'article 75 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé. Le texte et les dispositions du code de l'action sociale et des familles qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 et L. 312-8 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 161-37 ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 modifiée relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 75 ;

Vu l'avis du Comité national d'évaluation des normes en date du 18 juillet 2024 ;

Vu l'avis du Comité national d'organisation sanitaire et sociale (section sociale) en date du 15 octobre 2024,

Décète :

Art. 1^{er}. – Après l'article D. 312-200 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article D. 312-200-1 ainsi rédigé :

« Art. D. 312-200-1. – I. – La Haute Autorité de santé publie sur son site internet les résultats des rapports d'évaluation, mentionnés à l'article D. 312-200, reçus tous les cinq ans conformément à l'article D. 312-204, à l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours après leur transmission.

« Les résultats des rapports d'évaluation publiés sont les suivants :

« 1° Une échelle de qualité qui indique le niveau atteint par la structure ;

« 2° Une extraction du rapport d'évaluation réalisée par la Haute Autorité de santé.

« Est également publiée une fiche d'identité de l'établissement ou du service.

« Pour chaque structure, les deux derniers résultats des rapports d'évaluation sont accessibles sur le site internet de la Haute Autorité de santé.

« II. – Au plus tard quatre mois après avoir communiqué les résultats des rapports d'évaluation à la Haute Autorité de santé, les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 affichent de manière accessible

dans leurs locaux la fiche synthétique des résultats de la dernière évaluation, réalisée par la Haute Autorité de santé et téléchargeable sur son site internet.

« Sur demande faite auprès du directeur de l'établissement ou du service, et selon des modalités précisées dans le règlement de fonctionnement mentionné à l'article L. 311-7, l'usager ou son représentant peut consulter dans leur intégralité les rapports d'évaluation. »

Art. 2. – I. – Le présent décret entre en vigueur à compter du 1^{er} avril 2025.

II. – Les résultats des rapports d'évaluation qui ont été communiqués à la Haute Autorité de santé avant le 1^{er} avril 2025 sont publiés sur le site internet de la Haute Autorité de santé, selon les modalités prévues au I de l'article D. 312-200-1 du code de l'action sociale et des familles, entre le 1^{er} juillet et le 30 novembre 2025.

III. – Lorsque le dernier rapport d'évaluation a été communiqué à la Haute Autorité de santé avant le 1^{er} avril 2025, les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 affichent de manière accessible dans leurs locaux la fiche synthétique des résultats de cette dernière évaluation avant le 31 décembre 2025.

Art. 3. – Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 décembre 2024.

MICHEL BARNIER

Par le Premier ministre :

*Le ministre des solidarités, de l'autonomie
et de l'égalité entre les femmes et les hommes,*

PAUL CHRISTOPHE

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*

DIDIER MIGAUD

Le ministre de l'intérieur,

BRUNO RETAILLEAU